

1- Dispositions générales

1.1 Les Centres d'Enfouissement Technique (CET)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5/7/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres élargit la définition de mouvement de terres au déplacement de terres depuis le site d'origine, l'installation de production de terres végétales ou l'installation autorisée, vers un site récepteur, un **centre d'enfouissement technique** ou une installation autorisée.

Les mouvements de terres vers les CET seront donc soumis à la traçabilité à dater du 30 juin 2021. Un **Document de Transport** devra être demandé à l'ASBL Walterre pour tout transport de terres vers un CET. Les droits de dossiers pour cette demande sont fixés à 25 € hors TVA quel que soit le volume indiqué dans le document de transport.

Pour ce faire, les CET doivent procéder à leur inscription à la plateforme sur le site internet de WALTERRE afin d'être référencés.

1.2 Les terres de voie ferrée

L'article 1^{er} introduit la notion de terre de voie ferrée, à savoir une terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée.

Il faudra dès lors identifier les terres de voie ferrée lors de l'introduction de vos requêtes dans les menus déroulants lorsque ces terres de voie ferrée sont utilisées sur une autre voie ferrée.

L'arrêté définit par ailleurs une voie ferrée comme étant l'assiette ou l'ancienne assiette de voie de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal.

L'assiette est la zone reprenant les assises d'une voie ferrée ou d'une ancienne voie ferrée en ce compris les pistes latérales ou les anciennes pistes latérales à cette voie, y compris l'espace souterrain y afférent.

En conséquence, l'application de l'arrêté est donc élargie aux terres de voie ferrée.

1.3 Définition du maître d'ouvrage

L'arrêté précise que **le promoteur-constructeur constitue le maître d'ouvrage** dès lors qu'il initie et prend la maîtrise du projet de construction en charge.

Cette notion mérite toute l'attention des promoteurs-constructeurs sachant que la décision de l'exécution du contrôle qualité des terres de déblais sur le site d'origine ou dans l'installation autorisée (dans le cas où ce contrôle n'aurait pas été réalisé sur chantier) et la responsabilité de de son exécution et de l'obtention du certificat de contrôle qualité des terres, ainsi que la prise en charge des coûts y afférents **incombe au maître d'ouvrage**. (article 25 de l'AGW).

WALTERRE ASBL

1.4 Sites non suspects

L'arrêté stipule que parmi les parcelles pour lesquelles une information à la BDES est disponible, ne sont pas suspects :

1° les parcelles ayant obtenue une dérogation à une étude Décret Sol visée à l'article 73 de l'arrêté « sols » du 6 décembre 2018 a été obtenue et a été jointe au permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine;

2° le temps de la mise en œuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la Banque de données de l'état des sols, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises en 1^{ère} catégorie à la Banque de données de l'état des sols au sens de l'article 12 du décret ;

3° les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol (ou la décision vise à l'article 79 §6 du décret) ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant :

- i. qu'aucune pollution du sol ne soit survenue après la délivrance du certificat (ou de la décision vise à l'article 79 §6 du décret) ;
- ii. qu'aucune activité présentant un risque pour le sol n'ait été exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat ;
- iii. que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées.

1.5 Montants facturés

Afin de lever des doutes d'interprétation, l'arrêté clarifie le fait que les montants exprimés en euros contenus dans le présent arrêté s'entendent **hors TVA.**

1.6 Terres de déblais non soumises à la réglementation

Le volume des terres de déblais évacuées du site d'origine non soumis à la réglementation passe **de 10m3 à 20m3.**

L'article 2 introduit deux nouveaux cas où les terres de déblais ne sont pas soumises à la réglementation, à savoir :

- Les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré ;

- Pour les sites d'origine ayant fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution du décret ou en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément à la note d'état des connaissances établie par la SPAQuE au terme des travaux et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré.

1.7 GRGT

L'arrêté élargit les objectifs à atteindre dans le guide adopté par la Ministre aux point suivants :

- Établir une procédure spécifique favorisant la valorisation des terres à l'origine et à destination de zones présentant des concentrations de fond, sur la base d'une cartographie adaptée des concentrations de fond ;
- Établir les règles relatives au principe d'équivalence de concentrations de fond telle que précisé à l'article 14 §1^{er} – alinéa 2 ;
- Établir une méthodologie d'évaluation du risque additionnel visé à l'article 14 (en application à partir du 1^{er} janvier 2022) ;
- Établir une méthodologie d'évaluation des risques dans le cadre de l'application de l'article 15

2- Contrôle qualité des terres

2.1 Introduction du contrôle qualité en installation autorisée

Par dérogation au fait que le contrôle qualité des terres de déblais doit être effectué préalablement avant leur évacuation du site d'origine :

La « dérogation code 10 » a été intégrée dans l'AGW de manière permanente. Cette dérogation au contrôle qualité permet aux terres de déblais normalement soumises à un contrôle qualité d'être évacuées vers une installation autorisée afin qu'un **contrôle qualité soit effectué dans cette installation**. A noter que le maître d'ouvrage reste responsable de ce contrôle qualité et des frais y afférant.

Dans ce cas, le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot de terres dans l'installation autorisée.

Si le contrôle qualité effectué établit qu'un lot de terres ne répond pas aux conditions du permis d'environnement de l'installation autorisée, ou aux conditions d'utilisation visées à l'article 14, § 1^{er}, ce lot est acheminé vers une installation autorisée de traitement de terres polluées endéans les 3 jours suivant la réception des certificats d'analyse établis par le laboratoire agréé.

Les terres en provenance d'une autre région ou d'un autre pays peuvent également faire l'objet d'un contrôle qualité en installation autorisée.

2.2 Exceptions à l'obligation du contrôle qualité

L'arrêté élargit les conditions à remplir pour ne pas effectuer de contrôle qualité sur des terres de déblais dont le volume total n'excède pas 400 m³.

La première condition reste le fait que le site d'origine n'est pas suspect.

La deuxième condition est redéfinie de la façon suivante :

Le site récepteur a un type d'usage identique ou moins sensible que celui du site d'origine ou, dans le cas de terres de déblais émanant d'un site non suspect dont la situation de fait, quel que soit le type d'usage de droit, est agricole sans discontinuer depuis au moins 1971, les terres évacuées de ce chantier seront d'un type d'usage II. Dans la pratique, cette vérification se fait via le « voyage dans le temps » de WalOnMap et le code Walterre attribué à de telles terres sera « 22 ».

L'arrêté ajoute également une exception lorsque les terres de voie ferrée sont réutilisées sur une autre voie ferrée. Il y a des conditions à respecter, reprises à l'article 6, 6°.

2.3 Durée de validité du certificat de contrôle de qualité des terres

La durée de validité des certificats de contrôle de qualité des terres passe **de deux ans à cinq ans.**

La durée reprise sur les certificats déjà délivrés par l'ASBL WALTERRE sera automatiquement adaptée. Vous pourrez dès lors télécharger les certificats avec la nouvelle date de validité.

La durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres peut être prolongée pour une durée de cinq ans. Les modalités de prolongation seront fixées par le GRGT.

Cette prolongation n'est pas admise en cas d'incident ou tout autre événement susceptible d'avoir modifié la qualité des terres objet du certificat de contrôle qualité des terres.

Par ailleurs, l'attention doit être attirée sur le maître d'ouvrage qui, en cas d'incident ou d'événement susceptible de modifier la qualité des terres telle que reprise dans un rapport de qualité des terres, avant tout nouveau mouvement de terres impactées par l'incident, doit procéder à la mise à jour du rapport qualité des terres, qui remplace le précédent, et sollicite la mise à jour du certificat de contrôle de qualité des terres, qui remplace le précédent.

2.1 Décision liée au RQT

C'est désormais au demandeur de transmettre la copie de la décision liée à un RQT au(x) titulaire(s) de droit réel et non plus à Walterre comme c'était initialement le cas.

2.2 Mise à jour du RQT

WALTERRE ASBL

Si un incident ou un évènement entraînant une modification de la qualité des terres survient sur un chantier pour lequel un CCQT a déjà été délivré, celui-ci doit être mis à jour. Pour se faire, un addendum au premier RQT doit être déposé. Cet addendum contient les modifications à apporter dues à l'évènement.

Par exemple, la découverte d'une pollution lors des excavations ou un accident type débordement de citerne qui survient au niveau d'une zone ayant fait l'objet d'un contrôle qualité. Nous rappelons également que si une pollution survient lors de l'excavation, une procédure de mesure de gestion immédiate doit être enclenchée parallèlement à la réalisation de l'addendum.

3- Utilisation des terres

3.1 Pierres d'origine naturelle

L'article 13 a été adapté de sorte à ce que les lots de terre caractérisés comme étant constitué à plus de 50% en matériaux pierreux d'origine naturelle peuvent directement être valorisés vers un site récepteur.

Toutefois, le site récepteur doit donner son accord à Walterre et les terres valorisées pour constituer la couche finale de remblais, d'une épaisseur minimale de 50 cm, doivent être conformes à l'article 13.

A cette fin, les Déclaration de Site Récepteur seront mises à jour en prenant en compte la décision du site récepteur.

3.2 Dépassement des valeurs seuils dues à des concentrations de fonds

L'arrêté introduit un article sur les dépassements des valeurs seuils dues à des concentrations de fonds, sachant que ce dernier ne sera d'application **qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Ainsi, il est précisé que si le contrôle qualité met en évidence des dépassements des valeurs seuils fixées par ou en vertu du décret, dues à des concentrations de fond, les terres de déblais, les terres décontaminées et les terres de production végétales peuvent être utilisées sur un site récepteur, ou sur une parcelle concernée du site récepteur, dont les concentrations de fond sont équivalentes ou supérieures aux concentrations du site d'origine, à condition qu'il n'y ait pas de risque additionnel pour l'environnement et la santé humaine.

3.3 Article 15

Il a été explicitement indiqué à l'article 15 que les zones d'extraction et les zone de dépendance d'extraction au plan de secteur ne pouvaient prétendre à un article 15.

A noter que l'exploitant d'un site récepteur doit mettre en place un contrôle systématique du respect des normes établies afin de vérifier, préalablement à leur transport vers le site récepteur, que les terres respectent bien les valeurs reprises dans son permis unique.

Par ailleurs, la couche de revêtement d'un CET de classe 2 peut accueillir des terres de seconde catégorie respectant les valeurs pour le type V et la couche finale de terre d'une épaisseur de minimum 30 cm respecte l'usage projeté du site.

4- Transport et traçabilité des terres

4.1 Précisions sur les notifications de mouvement de terres

L'article 17 ajoute l'identification du CET dans la notification de mouvement de terres quand les terres sont à destination d'un tel site.

Par ailleurs, pour tout mouvement vers une installation autorisée, il faudra dès à présent reprendre la référence du permis d'environnement de l'installation dans la requête.

4.2 Délais de décision d'une notification de mouvement de terres

Le délai de décision d'une notification de mouvement de terres vers un site récepteur passe de **trois jours à deux jours** à dater de la réception de la demande.

Le délai de 24 heures pour les terres acheminées vers une installation autorisée ou un centre d'enfouissement technique reste inchangé.

4.3 Notification de réception de la fin du mouvement des terres

La responsabilité de la notification de la réception des terres se fera dorénavant en deux temps.

Dans un premier temps, ce sera la personne responsable de l'évacuation des terres qui notifiera par voie électronique la fin du mouvement de terres vers une destination donnée. La notification est réalisée **dans les huit jours ouvrables suivant la fin du mouvement de terres.**

Dans un second temps, Le valorisateur, l'exploitant de l'installation autorisée ou du centre d'enfouissement technique confirmera par voie électronique la réception des terres dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du premier délai de 8 jours.

Un nouveau module de notification de réception des terres est mis en place sur la plateforme. Une vidéo explicative est reprise sur notre site internet: **<https://walterre.be/supports-disponibles/nmt-nr/>**.

5- Responsabilité dans la gestion des terres

5.1. Responsabilité dans la gestion des terres

L'article 25 a été réécrit. **Le maître d'ouvrage est donc responsable de :**

WALTERRE ASBL

- La décision de l'exécution du contrôle qualité des terres de déblais sur le site d'origine ou dans l'installation autorisée
- Faire exécuter le contrôle qualité et de l'obtention du certificat de contrôle qualité des terres,
- De la prise en charge des coûts y afférents.

5.2. Cahier des charges de travaux incluant la gestion des terres de déblais

L'article 27 de l'arrêté balise les procédures à suivre en cas de demande d'offre et de cahier des charges de travaux incluant la gestion de terres de déblais qui doivent comporter un ou des postes ayant trait à la gestion des terres à évacuer ou réceptionner.

Lorsque le certificat de contrôle qualité des terres est obtenu préalablement au lancement du marché, à la demande d'offre ou à la commande de travaux, il est joint au cahier des charges, à la demande d'offre ou au bon de commande.

Lorsque le certificat de contrôle qualité des terres n'est pas obtenu préalablement au lancement du marché, à la demande d'offre ou à la commande de travaux, le contrôle qualité est réalisé dans une installation autorisée, sans préjudice de l'article 6, §2.

En cas de demande explicite du maître d'ouvrage, et lorsque les volumes de terres excèdent 400 m³ ou sont issues d'un site suspect, et que le contrôle qualité est ordonné par le maître d'ouvrage après la désignation de l'entreprise responsable des travaux d'excavation et de l'évacuation des terres, le prélèvement, sur le site d'origine ou sur le site de regroupement dûment autorisé, des échantillons de terres destinées à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le maître d'ouvrage, l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement presentis, ou leurs représentants.

5.3. Remise en question du CCQT

Enfin, la procédure de remise en question des résultats d'analyse des CCQT a été précisée. Si le contrôle qualité des terres est remis en question pour un lot concerné par une installation autorisée ou un site récepteur, alors un contrôle qualité contradictoire est opéré. Si ce dernier est encore remis en question par l'une des parties intéressée, alors un second contrôle qualité contradictoire est effectué et fera définitivement foi quel que soit son résultat.

Un addendum au rapport qualité des terres déjà établi, ou un rapport de qualité des terres réalisé en Installation Autorisée, est soumis à l'ASBL. Un nouveau certificat de contrôle qualité des terres sera établi sur base des dernières analyses contradictoires et ne sera plus remis en question. Les frais de dossier normaux seront appliqués à la demande. Les frais inhérents aux deux contrôles qualité et aux frais de dossier sont au frais de la personne initiant les contrôles qualité supplémentaires.

Par ailleurs, les analyses des terres prélevées dans le cadre des contrôles qualité contradictoires sont réalisées par des laboratoires agréés, préleveurs et experts sol autres que ceux ayant réalisé les premières analyses. Les activités du préleveur enregistré ne peuvent être, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre ou par l'exécuteur des travaux.

WALTERRE ASBL

A noter qu'il y a des adaptations au niveau des principes de facturation qui feront l'objet d'une note séparée car sans incidence majeure sur les principes de facturation actuellement définis.